

Amnistie

Vous êtes ici : Travaux parlementaires > Rapports > Rapports législatifs
[Retour](#)

CHAPITRE III AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES

Article 10

Conditions d'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

Comme chaque loi d'amnistie présidentielle depuis 1966, le projet de loi prévoit l'amnistie des faits constituant des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, commis avant le 17 mai 2002. Cependant, cette amnistie est subordonnée aux conditions suivantes :

- lorsque les faits considérés ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles ne pourra être accordée que si la condamnation pénale elle-même est amnistiée ;

- les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs sont exclus du bénéfice de l'amnistie. La seule dérogation possible à cette interdiction correspond au cas où une mesure individuelle est accordée par décret du Président de la République.

Comme pour l'amnistie par mesure individuelle, il est précisé que la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi d'amnistie ou de la condamnation définitive.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 10 sans modification.

Article 11

Amnistie de faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions par l'employeur

Comme en 1981, 1988 et 1995, le projet de loi propose l'amnistie des faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

Afin que l'effacement procédant de l'amnistie soit effectif, le projet de loi charge l'inspection du travail de veiller à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés en s'assurant du retrait des mentions relatives aux sanctions amnistiées dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs bénéficiaires de l'amnistie.

L'article 11 précise in fine que les règles de compétence applicables au contentieux de l'amnistie sont celles applicables au contentieux des sanctions.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 11 sans modification.

Article 12

Contestations relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

Comme dans chaque loi d'amnistie consécutive à une élection présidentielle

depuis 1966, le présent article définit les règles de compétence en matière de contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Il prévoit ainsi, s'agissant des sanctions définitives, que les contestations relatives au bénéfice de leur amnistie sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision. L'intéressé lui-même peut saisir cette autorité ou cette juridiction pour faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

Lorsque la décision définitive n'est pas encore intervenue, les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles sont portées devant l'autorité ou la juridiction saisie de la poursuite.

Au-delà de ces dispositions traitant des questions de compétence, ont été introduites en 1981, à l'initiative du Sénat, de nouvelles dispositions relatives à la suspension de l'exécution des sanctions disciplinaires ou professionnelles durant l'instruction de la demande tendant à faire constater l'amnistie. Dans le prolongement de ces précédentes lois d'amnistie, l'effet suspensif est donc prévu et il est précisé que le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, ce caractère suspensif n'est pas irrévocable : en effet, l'autorité ou la juridiction saisie peut ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; elle doit alors procéder par décision spécialement motivée. En outre, lorsque la décision appartient à une juridiction, celle-ci peut, en cas d'urgence, être prise par le président de la juridiction ou un membre délégué par lui à cet effet.

Sur cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par M. Jérôme Bignon, pour imposer à l'autorité ou à la juridiction saisie d'entendre la victime avant de statuer. Cet ajout ne paraît pas opportun dans la mesure où, en matière de sanctions disciplinaires ou professionnelles. Il est rare qu'il y ait une victime. En outre, dans l'hypothèse où il y aurait une victime, la rédaction proposée prévoit son audition automatique alors qu'elle-même pourrait ne pas le souhaiter. Votre commission vous soumet un amendement de suppression de cet ajout.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 12 ainsi modifié.

Haut de page

chronologie des lois

Chronologie des principaux textes juridiques relatifs à l'informatique, Internet et au multimédia

Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. (Voir loi du 29 décembre 1990, loi du 1er juillet 1992, loi du 22 juillet 1992, loi du 26 juillet 1996)

La loi du 4 avril 1980 sur l'automatisation du casier judiciaire qui instaure un droit d'accès de tout citoyen à l'ensemble de son propre casier.

La loi du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques :

Traditionnellement, seules les preuves écrites sont considérées comme valides, en cas de litige, sauf pour les montants inférieurs à 50 f. En repoussant ce seuil à 5000 f, le législateur a reconnu la pratique courante des transactions électroniques, sans trace écrite. Il a admis que les modalités de la preuve pouvaient s'accommoder d'une pratique moins sûrement contrôlable, pour les montants modestes.

L'arrêté du 28 octobre 1980 qui définit un certain nombre de termes français de l'informatique et qui impose aux administrations, en particulier à l'Education Nationale, de les employer.

Les lois Auroux du 28 octobre 1982 qui comportent des dispositions relatives à l'introduction de nouvelles technologies dans l'entreprise.

Lors d'une automatisation, la direction d'une entreprise doit faire part de ses projets et consulter le comité d'entreprise (qui n'a pas cependant le droit de veto). Elle doit mettre à la disposition du C.E. tous moyens d'évaluer le projet du point de vue des conditions de travail, y compris le financement éventuel de l'intervention d'un conseil extérieur désigné par le C.E.

La loi du 9 juillet 1984, qui instaure un régime fiscal approprié au logiciel.

Le décret du 15 novembre 1985 portant publication de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique de données à caractère personnel.

La loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 17 janvier 1989, relative à la liberté de communication, qui régleme implicitement la télématique : décret d'application du 17 avril 1987.

Une décision de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 10 juillet 1987 fixe le modèle de déclaration préalable pour l'exploitation d'un service télématique interactif.

La loi du 29 décembre 1990, modifiée par la loi du 11 juillet 1991, notamment son article 28 réglementant la cryptologie.

Le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques liés au travail sur des équipements comportants des écrans de visualisation. Ce décret comporte peu d'obligations précises et ne prévoit pas de sanctions, mais il émet un certain nombre de principes, parmi lesquels :

- l'employeur est tenu de procéder à une analyse des risques professionnels et des conditions de travail pour tous les postes comportant un écran de visualisation.

- l'employeur est tenu d'organiser le travail de telle sorte que l'activité du travailleur soit interrompue par des pauses adaptées au type de travail.

- le logiciel doit être d'un usage facile, adapté à la tâche et au niveau de connaissances et d'expérience de l'utilisateur.

un travailleur ne peut être affecté à des travaux de visualisation que s'il a fait l'objet d'un examen médical des yeux et, si nécessaire, les dispositifs de corrections normaux doivent être utilisés.

- le matériel doit satisfaire à un ensemble de critères ergonomiques.

La loi du 20 juin 1992 qui soumet à l'obligation du dépôt légal les logiciels, bases de données, systèmes experts et autres produits de l'intelligence artificielle dès lors que ces produits sont mis à disposition du public par la diffusion d'un support matériel.

En sont donc exclus les produits auxquels on accède en ligne.

La loi du 27 mars 1997 relative au code de la propriété intellectuelle (remplaçant celles du 11/03/1957 et du 3/07/1985). Les droits des auteurs de logiciels sont protégés par cette loi.

Ce code de la propriété intellectuelle rassemble, met à jour et synthétise tous les textes traitant de la propriété des oeuvres littéraires et artistiques, des logiciels, des oeuvres audio-visuelles et des inventions.

La loi du 22 juillet 1992 (nouveau Code Pénal) relative aux délits informatiques définissant comme infractions les actions suivantes à l'égard de tout système de traitement automatisé de données :

- y accéder ou s'y maintenir frauduleusement;
- entraver ou fausser son fonctionnement;
- y introduire, supprimer ou modifier frauduleusement des données.

La loi du 10 mai 1994 portant mise en oeuvre de la directive européenne du 14 mai 1991 et modifiant le Code de la Propriété Individuelle.

La loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (voir aussi le décret du 17 octobre 1996).

L'article 10 de cette loi régit les opérations de vidéo surveillance sur la voie publique et les lieux ouverts au public.

La directive européenne du 24 octobre 1995 concernant toutes les données à caractère personnel relatives à une personne identifiée ou identifiable.

La directive européenne du 11 mars 1996 relative à la protection des Bases de Données.

La loi du 26 juillet 1996 réglementant les télécommunications.

L'article 17 modifie l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 sur les prestations de cryptologie.

Le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pour application de la loi du 21 janvier 1995.

Décret no 99-200 du 17 mars 1999 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie dispensées de toute formalité préalable.

Décret no 99-199 du 17 mars 1999 définissant les catégories de moyens et de prestations de cryptologie pour lesquelles la procédure de déclaration préalable est substituée à celle d'autorisation.

Le décret d'application n°99-1047 du 14 dec 99 en application de la loi de finances de 1999 est paru au JO du 15/12/99 (utilisation du NIR par la DGI)

Décret no 2000-8 du 4 janvier 2000 pris pour l'application de l'article L.288 du livre des procédures fiscales.

<http://admi.net/jo/20000107/ECOF9900032D.html>

Arrêté du 4 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 7 août 1985 relatif à la création du traitement informatisé pour la simplification des procédures d'imposition. <http://admi.net/jo/20000107/ECOL9900198A.html>

Arrêté du 4 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 28 avril 1987 autorisant la création du traitement "Simplification de la gestion des Informations de Recoupement" (SIR) <http://admi.net/jo/20000107/ECOL9900199A.html>

Loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique

Le décret pris pour application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique est paru au JO n°77 du 31 mars 2000

Décret du 16/05/2000 concernant la création de "L'office de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication"

Directive européenne sur le commerce électronique mai 2000

Loi relative à la liberté de communication du 1er août 2000, modifiant celle de 86 . Elle concerne en particulier la responsabilité respective des fournisseurs d'accès internet et des hébergeurs

Directive européenne sur le commerce électronique
Décret d'application sur le STIC du 5/07/01

Loi du 16 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne (LSQ)

Page d'accueil
Envoyez nous vos remarques par courrier électronique
TNS Sofres - Election Législatives 2002

TOUR 2 / Jeudi 15 mai 2003

COMPOSITION
DE LA NOUVELLE ASSEMBLEE
16 juin 2002

PC21
PS+PRS+DVG154
Verts3
UMP+DVD370
UDF29
FN0

Si les intentions de vote ne s'affichent pas,
veuillez installer le plug-in Flash en cliquant

ici.

24/06/2002 "Les législatives ont obéi à une
logique de ratification"
En exclusivité pour 2002.sofres.com, Pascal
Perrineau tire les principaux enseignements des
résultats des élections législatives et de
l'élection présidentielle : facteurs explicatifs,
perspectives...

Lire l'interview...

16/06/2002 D'après le ministère de l'Intérieur, la droite parlementaire détient la majorité absolue à l'Assemblée nationale avec 399 sièges. La gauche disposerait de 178 sièges, et le FN, aucun. Dans l'Assemblée sortante, la droite (RPR +UDF +DL) disposait de 245 sièges, la gauche (PS +PC +Verts +MDC +RG) de 314 sièges, l'extrême droite n'en ayant aucun. En 1993, la droite avait obtenu la majorité absolue en remportant 472 des 577 sièges de l'Assemblée nationale.

Par formation politique, l'UMP et les DVD disposent de 370 sièges, (pour 178 actuellement) et l'UDF de 29 (pour 67 sièges actuellement) et conserve donc son groupe parlementaire. A gauche, le PS et les divers gauche en obtiennent 154 (pour 248 actuellement), le PC 21 (pour 35 actuellement), ce qui lui permet de sauver son groupe - et les Verts de 3 sièges (pour 6 actuellement). Enfin, le FN devrait ne disposer d'aucun siège.

Retrouvez l'ensemble des résultats par ville et par département sur le site TF1-Le Monde, ainsi que notre estimation 20 heures.

14/06/2002 Abstentionnistes du 1er tour : profil et motivations

D'après notre étude réalisée pour Le Monde, les chômeurs (59%), les 25-34 ans (51%) les ouvriers (44%) et les employés (40%) sont les catégories qui se sont le plus abstenues lors du premier tour des élections législatives (ensemble des Français : 35,6%).

Voir l'ensemble des résultats...

Voir les 10 dernières mises en ligne

Notre partenaire pour les soirées électorales

Contactez-nous

Droits de reproduction et de diffusion réservés © TNS Sofres 2002
Usage strictement personnel. Toute utilisation de documents issus
de ce site web doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

IUFM : portail (qu'est-ce qu'un iufm)

IUFM : portail (qu'est-ce qu'un iufm)

Les élections législatives de 1986 en France LES ELECTIONS EN FRANCE

Assemblée nationale
(Chambre des députés)

Les résultats nationaux de la consultation législative du 16 mars 1986
(577 sièges à pourvoir)

1986 un seul tour

(scrutin à la proportionnelle) Total
sièges

Voix%

Inscrits : 37 178 510

Votants : 29 299 85278,80

Abstentions : 7 878 65821,19

Suffrages exprimés : 28 024 168

Ont obtenu :

Extrême gauche 430 3521,54

Parti communiste 2 795 9699,9835

Parti socialiste et Radicaux de gauche 8 801 70831,41211

Divers gauche 329 4421,18

Écologistes 340 1091,21

Union RPR-UDF 11 482 00340,97288

RPR 158

UDF 130

Divers droites 1 083 7113,87*

Front national 2 703 4429,6533

Divers extrême-droite 57 4320,21
Non inscrits (* dont divers droite) 10

Total 28 024 168 100,00 577

Commentaires :

1 - le contexte politique :

Le Front national, parti de Jean Marie Le PEN, recueille près de 11% des voix aux élections européennes de 1984 et s'impose comme un homme politique avec lequel il va falloir compter.

Le Parti communiste refuse de participer au nouveau gouvernement de Laurent Fabius (1984-1986), sans pour autant entrer dans l'opposition.

Les écologistes s'efforcent de s'unifier en janvier 1984 à Clichy (près de Paris). Au cours de ce congrès sont jetées les bases du mouvement "Les Verts".

Charles Hernu, Ministre de la Défense, démissionne de ses fonctions en septembre 1985 suite à l'affaire du Rainbow-Warrior, navire de Greenpeace coulé en Nouvelle-Zélande par les services secrets français. Le mouvement écologique s'opposait aux essais nucléaires français engagés dans le Pacifique sud.

Michel Rocard, Ministre de l'Agriculture, démissionne en avril 1985 pour protester contre l'instauration du nouveau mode de scrutin à la proportionnelle. Il déclare ne pas vouloir cautionner un calcul électoral.

2 - les résultats :

L'opposition de droite l'emporte et enlève la moitié des sièges (288 sur 577). Nettement majoritaire en voix (45%), elle obtient un résultat toutefois comparable au premier tour de la consultation de 1981 (43%).

L'audience du Parti socialiste (allié aux radicaux de gauche) se réduit de quelque 6 points. Elle dépasse toutefois la barre des 30% que la formation s'est fixée. Les socialistes font mieux que prévu notamment dans les départements de l'Ouest. Par ailleurs le PS confirme sa place de premier parti de France avec plus de 8 millions d'électeurs et 211 élus.

Le Parti communiste subit un déclin historique déjà amorcé en 1978. Il perd 1 270 000 voix et passe de 16,17% à 9,98% des voix exprimées (-6,19). Le PCF n'est plus le pivot de la politique française et se voit talonné par le Front national.

Les Verts affichent leur déception. Ils réalisent un faible score, un peu plus de 1% des voix, alors qu'ils ont présenté vingt-huit listes

départementales intitulées " Avec les Verts pour l'écologie ". Aux cantonales de 1985, les candidats Verts avaient franchi la barre des 5 % dans plus d'une centaine de cantons.

Le Front National, parti d'extrême droite, créé en 1972 dans l'indifférence générale et animé par Jean-Marie Le Pen, arrive pour la première fois en position de force à des législatives sous la Vème République. Son score, voisin du parti communiste a été favorisé par le nouveau mode de scrutin, la proportionnelle. Avec 33 élus, le FN forme un groupe parlementaire.

La bipolarisation a résisté à la proportionnelle. Quelque 70% des votants ont choisi l'un ou l'autre camp (socialiste ou RPR-UDF).

Pour la première fois, les électeurs ont fait entrer dans les institutions une phase inédite de cohabitation des pouvoirs entre François Mitterrand, Président de la République en place et son adversaire politique, Jacques Chirac désigné Premier ministre le 20 mars 1986.

Jacques Chaban-Delmas est élu Président de l'Assemblée nationale le 2 avril 1986.